



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 04/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOGEA EST B T P

38 Rue du Général Rascas
57220 Boulay-Moselle

Références : BOULAY_SOGEA-EST_2026-03-04_RAPVI-echeances_TA_02612
Code AIOT : 0006209990

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2026 dans l'établissement SOGEA EST B T P implanté lieudit Hardtloch 57220 Boulay-Moselle. L'inspection a été annoncée le 22/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du suivi des échéances de l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2025-206 du 04 juin 2025 mettant en demeure l'exploitant de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, pour ses installations sur le territoire de la commune de Boulay-Moselle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOGEA EST B T P
- lieudit Hardtloch 57220 Boulay-Moselle
- Code AIOT : 0006209990
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOGEA Est BTP exploite sur son site de Boulay-Moselle une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) soumise à enregistrement. Au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), elle est autorisée par arrêté préfectoral n°2017-DCAT/BEPE-64 du 31 mars 2017.

Les activités et installations du site sont notamment encadrées par :

- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes susvisé.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle visuel	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	1 mois
5	Organisation des stockages	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 13.II	/	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contenu de la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3 (partiel)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Document d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Registre	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés par l'inspection des installations classées (l'inspection) :

- n'ont pas permis de constater le retour à la conformité concernant la réalisation d'un contrôle visuel lors du déchargement des déchets inertes sur le l'ISDI;
- ont permis de constater la réalisation d'une procédure d'acceptation préalable et la mise en place d'un registre des déchets conformes à la réglementation.

Au regard des engagements de l'exploitant d'un retour à la conformité au cours du mois de mars 2026 pour la non-conformité supra, il est proposé de maintenir la mise en demeure sur ce point et de ne pas appliquer de sanctions administratives à ce stade. La mise en demeure peut être levée concernant la réalisation d'une procédure préalable et d'un registre des déchets (cf. respectivement constats n°1 et 4 infra).

Les points de contrôle n°5 et n°6 font l'objet de demandes d'actions correctives à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contenu de la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3 (partiel)
Thème(s) : Autre, Acceptation des déchets extérieurs
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 12/02/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 04/08/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure:

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Constats :

Lors de la visite du 12 février 2025, l'exploitant a été mis en demeure de respecter la prescription supra en mettant en place une procédure d'acceptation préalable des déchets inertes sur son site.

L'exploitant a transmis à la préfecture de la Moselle par courrier du 29 juillet 2025, sa Procédure d'Acceptation Préalable (PAP) des déchets inertes.

L'inspection a constaté que la PAP :

- précise la liste des déchets admis et refusés sur le site;
- prévoit des analyses sur lixiviat et sur matériaux bruts ;
- précise selon l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions admission des déchets inertes supra, si les déchets n'entrent pas dans la catégorie des déchets autorisés;
- précise que les déchets de terre relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne doivent pas provenir de sites contaminés;
- prévoit des analyses sur lixiviat et sur matériaux bruts pour tous les chantiers générant plus de 1000 t de déchets;

- prévoit les analyses susmentionnées pour tous les chantiers générant plus de 500 t de déchets provenant de sites potentiellement pollués et pour lesquels une levée de doute n'a pas été réalisée;
- précise que des contrôles en cas de doute sur la provenance des déchets peuvent être réalisés sur les bases de données BASIAS et BASOL;
- spécifie qu'un Document d'Acceptation Préalable (DAP) doit être envoyé à SOGEA en amont de l'arrivée du camion sur site.

Le modèle de DAP transmis en amont de la visite vaut engagement du producteur à réaliser un tri préalable des déchets selon les meilleures techniques disponibles.

Lors de la présente visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection ne pas accepter sur son site pour l'enfouissement les déchets d'enrobés. Cette information n'est pas reprise dans la PAP ni dans la DAP. L'exploitant s'est engagé à corriger ceci.

La version corrigée de la PAP transmise le 02 mars 2026 à l'inspection par courriel stipule que le code déchet 17 03 02, en vue du concassage doit être déposé en zone "Gravât" et accompagné d'une analyse.

La prescription apparaît respectée. La mise en demeure sur ce point peut être levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Contrôle visuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7

Thème(s) : Autre, Acceptation des déchets extérieurs

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 02/08/2025

Prescription contrôlée :

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Constats :

Lors de la visite du 12 février 2025, l'exploitant a été mis en demeure de respecter la prescription supra en mettant en place un contrôle visuel lors du déchargement des déchets inertes sur son site.

D'après la PAP de l'exploitant, le contrôle visuel des déchets inertes lors du déchargement n'est pas systématique. Cette dernière indique :

- qu'une caméra est présente après la barrière d'entrée sur le site permettant une première vérification visuelle des matériaux transportés;
- qu'un contrôle visuel du/des tas déchargés est réalisé une fois par jour minimum et plus dans le cas d'un nombre de déchargements supérieur à 10;
- que les résultats du contrôle visuel sont retranscrits informatiquement par l'application Kizéo.

L'exploitant a précisé à l'inspection qu'une personne n'était pas systématiquement présente lors des déchargements de déchets sur l'ISDI.

L'inspection a constaté lors de la présente inspection:

- la présence d'une caméra à l'entrée du site;
- l'absence de personnel sur l'ISDI.

Par courriel du 02 mars 2026, l'exploitant a précisé à l'inspection que:

- lors de déchargements volumineux, un agent est systématiquement présent ; le seuil définissant la notion de "volumineux" n'est pas précisé;
- lors de déchargements ponctuels, une vérification journalière est réalisée par un agent.

Ces éléments ne répondent pas à la prescription contrôlée. La mise en demeure n'est pas respectée.

Par le courriel susvisé, l'exploitant indique qu'à compter de mars 2026, un schéma d'acceptation pour contrôler à l'instant tout type de déchargement par présence physique attestée par les salariés habilités sera établi.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard de l'engagement de l'exploitant d'une révision de son organisation interne pour mettre en place un contrôle visuel systématique lors du déchargement de déchets inertes, l'inspection ne propose de sanctions administratives à ce stade. Elle demande à l'exploitant de mettre en place ce contrôle systématique des déchets lors du déchargement dans un délai d'1 mois à compter de la date du présent rapport et d'en justifier à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Document d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 26/04/2025

Prescription contrôlée :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Constats :

Vu le modèle de DAP présenté lors de la présente visite.

L'inspection a constaté que le DAP était incomplet :

- absence de la quantité de déchets (en tonnes);
- absence de signature du transporteur (si différent du demandeur ou producteur).

Par courriel du 02 mars 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection un DAP révisé.

Les éléments contenus dans ce DAP sont conformes à la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9

Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 02/08/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;

- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.
Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Vu:

- l'extrait du registre d'admission transmis à l'inspection en amont de la visite;
- l'extrait de registre présenté le jour de la visite.

La prescription contrôlée apparaît respectée.

La mise en demeure sur ce point peut être levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Organisation des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20

Thème(s) : Autre, Stabilité des déchets

Prescription contrôlée :

L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes :

- elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ;

[...]-

- elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.

Constats :

Lors de la présente visite, l'exploitant :

- a indiqué que dans le cadre de la remise en état de l'ISDI prévue pour 2029, une étude était en cours pour stabiliser structurellement les remblais;
- n'a pas pu justifier à l'inspection des moyens mis en œuvre durant l'exploitation pour assurer la stabilité des déchets et éviter les glissements.

Par ailleurs, l'inspection a constaté que le plan de phasage n'était pas respecté, ce qui constitue une non-conformité à la prescription contrôlée.

Lors de la visite, l'exploitant s'est engagé à transmettre à l'inspection une description des moyens mis en œuvre pour assurer la stabilité des remblais et de déposer un rapport à connaissance relatif à la modification du plan de phasage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard des engagements de l'exploitant, l'inspection ne propose pas de mise en demeure à ce stade. Il est demandé à l'exploitant de :

- transmettre à l'inspection des éléments étayés relatifs aux modalités mises en œuvre pour assurer la stabilité des déchets et éviter des glissements;
- déposer un rapport à connaissance au préfet de la Moselle relatif à la modification du plan de phasage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 13.II

Thème(s) : Risques chroniques, Pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Rétention et confinement.

Le sol des aires et des locaux de stockage des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Constats :

Lors de la visite sur site, l'inspection a constaté la présence :

- d' un conteneur de carburant sur une zone non imperméabilisée;
- de traces d'irisation à proximité du conteneur sur le sol nu; ces traces sont liées à des écoulements lors de la réalisation du plein des engins d'après l'exploitant.

Ceci constitue une non-conformité à la prescription contrôlée.

Par courriel le 02 mars 2026 à l'inspection, l'exploitant a transmis le bon de commande relatif à l'enlèvement des matériaux souillés et a indiqué que la cuve a été retirée du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de justifier à l'inspection de la collecte et du traitement de la pollution présente au sol (photographies et bordereau de suivi des déchets).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 7 jours